
STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - SDE04

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION

La FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES COLLECTIVITÉS ÉLECTRIFIÉES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, créée le 1^{er} juillet 1981 par arrêté préfectoral N° 81-2656, devient SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (SDE 04).

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5711.1 et suivants et L5712.1 et suivants relatives aux syndicats de communes, le SDE 04 est un syndicat mixte composé de communes et d'établissements de coopération intercommunale, désignés par « les membres » ou « les adhérents » dans les présents statuts.

Le siège du Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute-Provence est fixé à 5 Rue Bad Mergentheim – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

ARTICLE 2 – OBJET GENERAL

Le SDE 04 exerce en commun les droits résultant, pour les communes et groupements de communes, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution de l'électricité, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité.

Conformément aux dispositions des lois du 15 juin 1906, du 10 février 2000, du 7 décembre 2006, du 28 décembre 2011, et de l'arrêté préfectoral du 10/08/2005, le SDE 04 est pour le compte des personnes morales qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité du département des Alpes de Haute-Provence et participe, au sein du service public de l'énergie, à la réalisation d'actions de la maîtrise de la demande énergétique et au développement de l'utilisation des énergies renouvelables. Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012, le SDE exerce la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale pour le compte des membres qui le composent.

Le SDE 04 est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après.

Le SDE 04 peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers au profit de ses membres dans l'exercice de compétences liées à l'éclairage public et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'énergies et de réseau ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

ARTICLE 3 – COMPETENCES OBLIGATOIRES AU TITRE DE L'ELECTRICITE

Le SDE 04 est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SDE04 exerce les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de l'électricité ou le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L. 2234-31 du CGCT ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

ARTICLE 4 : COMPETENCES FACULTATIVES

Sur leur demande et après décisions concordantes de leurs assemblées délibérantes, le SDE04 peut exercer en lieu et place d'un de ses membres les compétences facultatives inscrites au présent article.

4.1. Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le SDE 04 peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, et sur leur demande, de personnes morales membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndicat, tels que précisés ci-dessous :

- Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel ;
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité exercée dans le cadre du champ concurrentiel ;
- Utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 2224-32 du CGCT :
 - Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - utilisant les énergies renouvelables,
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés,
 - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant à l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur,
 - visant à la distribution d'électricité non raccordée au réseau de distribution publique d'énergie électrique.
 - Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité ;

- Le SDE 04 peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des personnes morales membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi,
- Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'énergie de réseau ;
- Conseil, assistance technique et juridique auprès de ses adhérents dans le cadre de ses domaines de compétence ;
- Cartographie numérisée et l'utilisation d'un système d'information géographique pour la gestion des réseaux ;
- Le SDE 04 peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage

4.2. Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le Syndicat peut exercer la compétence relative aux réseaux et services locaux de communication comprenant selon les cas l'établissement et l'exploitation, sur le territoire des communes membres, des infrastructures et des réseaux de télécommunications électroniques.

4.3. Convention de mandat

Le SDE 04 peut être habilité comme maître d'ouvrage désigné d'une opération coordonnée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». Cette possibilité s'applique principalement aux infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux (éclairage public, gaz, communications électroniques) incluant les fourreaux et les chambres de tirage.

Une collectivité peut confier au syndicat dans le cadre de la loi MOP du 12 juillet 1985, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses compétences. Les matières pouvant faire l'objet de conventions de mandat sont les suivantes :

- **Eclairage public** : maîtrise d'ouvrage déléguée des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- **Réseaux de chaleur** : maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'investissement, réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur ;
- **Installation de production d'énergie de proximité** : maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'investissement
- **Communications électroniques** : établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

Les conventions de mandat donneront lieu à délibération de la collectivité au profit de laquelle l'opération est réalisée et du comité syndical du SDE04 ou du bureau s'il en a reçu délégation.

Le syndicat pourra également exercer à la demande d'un membre la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public et/ou des réseaux téléphoniques en coordination avec les travaux d'enfouissement des réseaux de distribution d'énergie et d'éclairage public en application soit des dispositions précitées, soit de l'article L.2224-35 du CGCT.

En application de l'article L.2224-36 du CGCT, le syndicat peut également assurer accessoirement à sa compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux de communications électroniques.

4.4. Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT et suite au transfert par les communes membres de la compétence visée (arrêtés préfectoraux n° 2016-160.036, n° 2016-188.011 et n°2016-327.001), le Syndicat est compétent pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 5. ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Le SDE04 est administré par un comité composé de délégués désignés par les personnes morales membres du syndicat constituées en collèges selon les modalités définies ci-après. Treize collèges électoraux, dont la liste et la composition figurent en annexe des présents statuts, sont créés.

5.1. Composition des collèges territoriaux

Les communes désigneront leurs représentants au sein des collèges selon les modalités ci-dessous :

- 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant pour les communes dont la population est inférieure à 500 habitants,
- 3 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 2 000 habitants,
- 4 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants,
- 5 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative.

La composition de chaque collège est précisée en annexe en fonction du nombre de délégués par communes. Ce nombre pourra varier en fonction de l'évolution des données INSEE.

5.2. Composition du comité syndical

Les collèges territoriaux procéderont à la désignation de délégués pour siéger au comité syndical selon les modalités suivantes :

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants pour les territoires ayant une population inférieure à 5 000 habitants,
- 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants,
- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 10 000 et 20 000 habitants,
- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants pour les territoires ayant une population comprise entre 20 000 et 30 000 habitants
- 7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants pour les territoires ayant une population supérieure à 30 000 habitants.

Les collèges composés d'un grand nombre de communes bénéficieront d'un ou de deux sièges supplémentaires :

- 1 siège supplémentaire pour les collèges regroupant entre 10 et 20 communes,
- 2 sièges supplémentaires pour les collèges regroupant plus de 20 communes.

La composition du comité syndical et le nombre de délégués de chaque collège figurent en annexe aux présents statuts.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents siègent au comité avec voix délibérative.

5.3. Composition du Bureau

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents, et de membres dont le nombre est déterminé par le comité syndical sans que le nombre de vice-présidents puissent dépasser 20% de l'effectif de celui-ci.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et les règlements.

ARTICLE 6 – BUDGET

Le budget pourvoit aux dépenses à l'aide des ressources dont disposent les syndicats de communes et les communes membres, soit d'une façon générale, soit à raison de leur objet.

Les ressources du SDE04 comprennent notamment :

- La cotisation annuelle des communes membres destinée au financement des dépenses. Les paramètres pris en compte pour établir son montant sont fixés par le comité syndical au moment de l'élaboration du budget primitif. La majorité des 2/3 sera requise pour cette détermination ;

- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concessions telles que les surtaxes, majoration de tarifs et redevances contractuelles ;
- La taxe sur l'électricité,
- Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte ;
- Les sommes acquittées par des usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu,
- Les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les ressources d'emprunt,
- Les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des locations,
- Les versements du FCTVA.

La comptabilité du SDE04 est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – RETRAIT

Les conditions de retrait sont celles prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – DUREE

Le Syndicat d'Energie des Alpes de Haute Provence est institué pour une durée illimitée.

ANNEXES :

Liste des adhérents (Composition des collèges électoraux)

Fait à Digne les Bains
Le 08/08/2017

Le Président,
R. MASSETTE



LARGUE ET ENCREME

Annexe aux statuts du SDE04 (version 08/08/2017)

- AUBENAS-LES-ALPES
- CERESTE
- DAUPHIN
- MONTJUSTIN
- SAINT-MAIME
- SAINT-MARTIN LES EAUX
- SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
- REILLANNE
- VILLEMUS

LA MOTTE DU CAIRE

- AUTHON
- CHATEAUFORT
- CLAMENSANE
- CLARET
- FAUCON-DU-CAIRE
- LA MOTTE-DU-CAIRE
- LE CAIRE
- MELVE
- NIBLES
- SAINT-GENIEZ
- SIGOYER
- THEZE
- VALAVOIRE

LES MEES MALIJAI ORAISON PEYRUIS

- LA BRILLANNE
- LE CASTELLET
- CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
- ENTREVENNES
- GANAGOBIE
- L'ESCALE
- LURS
- MALIJAI
- LES MEES
- MONTFORT
- ORAISON
- PUIMICHEL
- PEYRUIS

REGION DU VERDON

- ALLONS
- ALLOS
- ANGLES
- BEAUVEZER
- CASTELLANE
- COLMARS
- DEMANDOLX
- LA GARDE
- LAMBRISSIE
- LA MURE-ARGENS
- MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
- LA PALUD-SUR-VERDON
- PEYROULES
- ROUGON
- SAINT-ANDRE-LES-ALPES
- SAINT-JULIEN-DU-VERDON
- SOLEILHAS
- THORAME-BASSE
- THORAME-HAUTE
- VILLARS COLMARS



